



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.78/2
21 juillet 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



Groupe de travail spécial d'experts juridiques
et techniques chargés de l'élaboration
d'une Convention cadre mondiale pour
la protection de la couche d'ozone

Deuxième session

Genève, 2-11 novembre 1982

TEXTE ANNOTE DU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Document établi par le secrétariat du PNUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
Article premier - Définitions	8
Article 2 - Obligations générales	10
Article 3 - Recherche et surveillance	13
Article 4 - Coopération scientifique et technique	15
Article 5 - Rapports périodiques	17
Article 6 - Conférence des Parties contractantes	18
Article 7 - Le Secrétariat	21
Article 8 - <u>Organe/mécanismes consultatif(s) scientifique(s) et technique(s)</u>	22
<u>Article 9</u> - Adoption de protocoles	24
Article 10 - Amendements à la Convention <u>ou aux protocoles</u>	25
<u>Article 11</u> - Les annexes	27
<u>Article 12</u> - Adoption des annexes et amendement de ces annexes	27
<u>Article 13</u> - Procédure simplifiée d'amendement	29
Article 14 - Règlement des différends	29
Article 15 - Signature	31
Article 16 - Ratification, acceptation ou approbation	31
Article 17 - Adhésion	31
Article 18 - Entrée en vigueur de la Convention	32
Article 19 - Réserves	33
Article 20 - Dénonciation	33
Article 21 - Dépositaire	34
Article 22 - Textes faisant foi	35

INTRODUCTION

1. A sa première session (Stockholm, 20-28 janvier 1982), le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone a recommandé notamment qu'au cas où le Conseil d'administration demanderait au Groupe de travail de tenir une deuxième session, le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) soit chargé de préparer un nouveau projet de convention internationale pour la protection de la couche d'ozone qui tiendrait compte des observations et propositions faites lors de la première session du Groupe de travail en ce qui concerne la structure, la présentation et les éléments de la convention et comprendrait des variantes et des commentaires appropriés.
2. Par sa décision 10/17 du 31 mai 1982, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail spécial concernant ses travaux futurs et a prié le Directeur exécutif de convoquer une deuxième session du Groupe de travail à l'automne de 1982 et de présenter au Conseil d'administration à sa onzième session un nouveau rapport sur les travaux du Groupe.
3. Comme suite à cette décision, le secrétariat a élaboré le présent projet de convention internationale pour la protection de la couche d'ozone. Un certain nombre de conventions, de protocoles et de principes internationaux applicables en la matière ont été examinés aux fins de l'élaboration de ce projet, y compris le projet de convention internationale pour la protection de la couche d'ozone stratosphérique présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède à la première session du Groupe de travail (UNEP/WG.69/3). Ces instruments sont indiqués plus loin au paragraphe 8. En outre, les conclusions et recommandations pertinentes de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement (Montevideo, 28 octobre - 6 novembre 1981) ont également été prises en considération.
4. Comme l'avait recommandé le Groupe de travail, le présent projet de convention est accompagné d'annotations qui ont pour objet d'expliquer les objectifs et la signification de chaque disposition et, lorsque des variantes sont proposées, d'en expliquer les raisons et les implications juridiques. Il y est également fait référence lorsqu'il y a lieu, aux dispositions appropriées des autres instruments juridiques internationaux mentionnés plus haut, ainsi qu'aux parties pertinentes du rapport de la première session du Groupe de travail 1/.
5. Dans le texte du projet de convention, les articles ou les parties d'articles où il est question de protocoles et/ou d'annexes à la Convention ont été placées entre crochets. En effet, bien qu'à sa première session le Groupe de travail ait évoqué la nécessité de compléter le projet de convention par des instruments annexes, protocoles ou les deux contenant par exemple des dispositions précises concernant les mesures réglementaires à adopter en application de la Convention, il n'a pas indiqué laquelle des trois formules

1/ Document UNEP/WG.69/10.

lui semblait préférable. A cet égard, il convient d'attirer l'attention du Groupe sur un document de travail concernant les différentes structures et formes pouvant être données aux annexes et aux protocoles qui a été établi par le secrétariat comme le Groupe de travail l'avait recommandé à sa première session 2/.

6. De même en ce qui concerne les articles 7 et 8 du projet de convention, il convient d'attirer l'attention du Groupe sur un document relatif aux dispositions institutionnelles aux fins de la Convention qui a également été établi par le secrétariat comme le Groupe de travail l'avait recommandé à sa première session 3/.

7. La longueur du présent projet de convention ne justifie pas que l'on en regroupe les articles en plusieurs chapitres comme on l'a fait pour le projet de convention sur le droit de la mer 4/. Toutefois, il peut être utile d'indiquer les caractéristiques générales des dispositions qui figurent dans ce projet. Celles-ci se répartissent en neuf catégories, comme suit :

1. Préambule
2. Utilisation des termes : Article 1 - Définitions
3. Obligations générales : Article 2 - Obligations générales
4. Coopération : Article 3 - Recherche et surveillance; Article 4 - Coopération scientifique et technique; Article 5 - Rapports périodiques
5. Arrangements institutionnels : Article 6 - Conférence des Parties contractantes; Article 7 - Secrétariat; Article 8 - /Organe/ mécanismes consultatif(s) scientifique(s)-technique(s)/
6. Protocoles : /Article 9 - Adoption des protocoles/
7. Amendements et annexes : Article 10 - Amendement de la Convention /ou des protocoles/; /Article 11 - Les annexes/; /Article 12 - Adoption des annexes et amendement de ces annexes/; /Article 13 - Procédure simplifiée d'amendement/
8. Règlement des différends : Article 14 - Règlement des différends
9. Dispositions finales : Article 15 - Signature; Article 16 - Ratification, acceptation ou approbation; Article 17 - Adhésion; Article 18 - Entrée en vigueur de la Convention; Article 19 - Réserves; Article 20 - Dénonciation; Article 21 - Dépositaire; Article 22 - Textes faisant foi.

2/ UNEP/WG.

3/ UNEP/WG.

4/ A/CONF.62/L.78.

8. Un certain nombre d'instruments internationaux ont été étudiés aux fins de l'établissement du présent document. Ces instruments sont les suivants :

Charte de l'Organisation des Nations Unies (San Francisco, 26 juin 1945);

Convention sur les stupéfiants - Convention unique sur les stupéfiants (New York, 30 mars 1961);

Convention de Vienne - Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969);

Convention d'Oslo - Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Oslo, 15 février 1972);

Convention sur le commerce international des espèces menacées - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 3 mars 1973);

Convention de Londres - Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 29 décembre 1972);

Convention MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 2 novembre 1973);

Convention d'Helsinki - Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Helsinki, 22 mars 1974);

Convention de Paris - Convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Paris, 4 juin 1974);

Convention de Barcelone - Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 16 février 1976);

Protocole de Barcelone sur les opérations d'immersion - Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Barcelone, 16 février 1976);

Protocole de Barcelone sur la coopération en cas de situation critique - Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Barcelone, 16 février 1976);

Protocole d'Athènes - Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Athènes, 17 mai 1980);

Convention pour la protection du Rhin contre la pollution chimique - (Bonn, 3 décembre 1976);

Convention de Koweït - Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution (Koweït, 24 avril 1978);

Convention relative à la conservation des espèces migratrices - Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979);

Convention de Genève (CEE) - Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 13 novembre 1979);

Convention d'Abidjan - Convention sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 23 mars 1981);

Convention de Djedda - Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Djedda, février 1982);

Projet de convention sur le droit de la mer - Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Comité de rédaction, Working paper 1, 7 juin 1982);

Déclaration de Stockholm - Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 16 juin 1972);

Principes relatifs aux ressources naturelles partagées - Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (UNEP/IG.12/2, 8 février 1978);

Projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède - Projet de convention internationale pour la protection de la couche d'ozone stratosphérique. Texte présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède à la première session du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone (UNEP/WG.69/3, 1er janvier 1982).

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

/CONSCIENTES de l'incidence néfaste que peut exercer toute modification de la couche d'ozone susceptible de résulter des émissions à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés, /

/CONSCIENTES de l'incidence néfaste que peut exercer sur la santé humaine ou l'environnement toute modification artificielle de l'ozone stratosphérique, /

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21 où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

RAPPELANT en outre les décisions 84 C (V) du 25 mai 1977, 8/7 B du 29 avril 1980 et 9/13 B du 26 mai 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

AYANT PRESENTS à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

CONSCIENTES que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales,

RECONNAISSANT l'importance du rôle de coordonnateur et de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel constitue un mécanisme institutionnel approprié pour la coopération internationale sur les problèmes intéressant la couche d'ozone,

DETERMINEES à protéger l'homme et l'environnement des effets néfastes des modifications de la couche d'ozone,

Annotations

Le préambule est basé sur le texte du projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède à la première session du Groupe de travail *.

Les premier, deuxième, sixième et huitième paragraphes du préambule expriment des préoccupations de caractère général en ce qui concerne le problème de la protection de la couche d'ozone.

Les deux premiers alinéas du préambule ont été placés entre crochets parce qu'ils correspondent à des variantes. Dans le deuxième alinéa, il est fait référence à "l'ozone stratosphérique", alors que cette expression n'est pas utilisée dans le reste du texte du projet de convention (sauf dans le texte de la variante 4 de l'article 2) pour les raisons indiquées dans les annotations concernant l'article premier (définitions). Elle a été utilisée dans ces deux cas pour rappeler aux experts que le Groupe de travail spécial pourrait envisager une autre définition de la couche d'ozone.

Le troisième alinéa du préambule rend compte du fait que l'obligation de protéger la couche d'ozone est stipulée de façon indirecte dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm.

Les quatrième, cinquième et septième alinéas rappellent diverses décisions du Conseil d'administration du PNUE relatives à la protection de la couche d'ozone et soulignent le rôle de coordonnateur et de catalyseur dévolu au PNUE dans la mise en application du Plan d'action mondial pour la couche d'ozone.

* UNEP/WG.69/3/Add.1, 21 janvier 1982.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la quantité totale d'ozone qui est présente au-dessus de la surface de la terre et dont la plus grande partie se trouve dans la stratosphère.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur la santé humaine ou la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.

Annotations

On a incorporé dans cet article les définitions qui ont été établies par les experts techniques. Lors de sa première session, le Groupe de travail a souligné la nécessité de définir avec précision les expressions "la couche d'ozone" et "les effets défavorables d'un appauvrissement". (UNEP/WG.69/10, par. 20). Toutefois, la question de savoir si l'objectif de la Convention devrait être de protéger l'ozone atmosphérique en général ou seulement la couche d'ozone stratosphérique n'a pas été examinée sous tous ses aspects par le Groupe de travail. Il est simplement fait référence à "une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone" dans la décision 9/13 B (par. 1) et à la "protection de la couche d'ozone stratosphérique" dans les recommandations de la Réunion de Montevideo.

Très peu d'experts techniques étaient présents à la Réunion de Montevideo. Si le but assigné à la convention devait être de protéger l'ozone total, le Groupe de travail devrait prendre en considération non seulement les chlorofluorocarbones et autres composés contenant du chlore, mais également d'autres produits composés ainsi que certaines activités de l'homme.

La plus grande partie de l'ozone stratosphérique se trouve dans la stratosphère et c'est également dans la stratosphère que l'on prévoit que l'appauvrissement de l'ozone atmosphérique imputable à l'homme risque principalement de se produire, en particulier au-delà de 35 kilomètres d'altitude, à la suite de réactions chimiques mettant en jeu les chlorofluorocarbones. Parmi ces derniers, ce sont les CFC-11 et les CFC-12 qui constituent actuellement la plus grande menace pour l'ozone atmosphérique, d'une part parce qu'ils sont produits en plus grande quantité que les autres, et d'autre part parce qu'ils sont stables. En conséquence, on s'est employé principalement à quantifier et à réduire les risques d'appauvrissement de l'ozone imputables aux CFC-11 et aux CFC-12. C'est cette démarche qui a popularisé l'expression "appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique" et ses variantes. Bien que cette expression soit acceptable dans l'usage courant, elle incite malheureusement les profanes à supposer que le fait de lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique permettra d'éviter définitivement tout effet néfaste. Cela n'est pas nécessairement le cas.

Ces effets néfastes sont la conséquence d'un accroissement des rayonnements UV-B. L'ensemble de l'ozone qui se trouve entre la surface de la terre et le soleil filtre une partie de ces rayonnements; en conséquence, c'est l'ozone atmosphérique total et non pas l'ozone présent à un endroit particulier de l'atmosphère qui protège l'homme, les plantes et les animaux de ces rayonnements.

Bien que l'ozone atmosphérique total soit la notion à retenir, l'expression "couche d'ozone" est d'un usage tellement répandu qu'il est sans doute préférable de continuer à l'utiliser, tout en lui donnant ce sens particulier aux fins de la présente Convention.

Certains effets néfastes peuvent également résulter de modifications du climat de la planète. Etant donné que l'ozone absorbe certaines longueurs d'ondes, il exerce un effet de serre similaire à celui qui résulte de la présence de gaz carbonique, de vapeur d'eau et de certains autres gaz dans l'atmosphère. Tout changement dans la répartition verticale de l'ozone entraînerait également des changements de température à certaines altitudes par rapport à d'autres. Ce phénomène exercerait à son tour sur le climat des effets qu'il n'est pas possible de quantifier à l'heure actuelle. Il est possible que l'on enregistre des modifications au niveau de la répartition verticale de l'ozone sans que la quantité totale d'ozone présente dans l'atmosphère varie pour autant. C'est pourquoi il est préférable d'un point de vue technique d'utiliser le mot "modification", dans la mesure où celui-ci peut signifier à la fois un appauvrissement de l'ozone et la modification de sa répartition dans l'espace ou le temps.

Les chlorofluorocarbones ne sont pas les seuls agents responsables de l'appauvrissement de l'ozone total : d'autres chlorocarbones ainsi que les rejets d'oxyde d'azote imputables à la circulation d'avions supersoniques à haute altitude, à l'emploi d'engrais et à l'évolution des modes d'utilisation des sols jouent également un rôle à cet égard. La circulation d'avions dans la basse atmosphère ainsi que l'accroissement du gaz carbonique ont pour effet d'accroître l'ozone total. Il est donc probable que l'adoption de mesures pour se protéger des effets néfastes des modifications de l'ozone atmosphérique total risque de s'avérer un problème complexe nécessitant l'élaboration de politiques et de stratégies susceptibles d'évoluer au fil des années.

Si l'on veut que la convention cadre reste valable malgré la progression des connaissances scientifiques et l'évolution dans le temps de l'importance relative des différentes sources de pollution chimique de l'atmosphère ainsi que des diverses activités humaines, il est préférable de retenir cette définition de la couche d'ozone. Pour s'adapter à l'évolution de la situation, il suffira d'apporter les amendements nécessaires aux protocoles.

Article 2

OBLIGATIONS GENERALES

Variante 1

1. Les Parties contractantes limitent, réduisent et préviennent les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes résultant de modifications de la couche d'ozone.
2. A cette fin, elles prennent toutes les dispositions législatives, administratives, techniques et autres nécessaires, en particulier celles qui sont spécifiées dans la présente Convention /et dans ses protocoles et/ou annexes/.
3. Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à minimiser les rejets de substances qui entraînent ou risquent d'entraîner des modifications de la couche d'ozone.

Variante 2

1. Les Parties contractantes protègent la couche d'ozone et, à cet effet, limitent, et dans la mesure du possible, réduisent progressivement et préviennent les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes résultant de modifications de la couche d'ozone.

2-3 Voir plus haut variante 1, paragraphes 2-3.

Variante 3

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, prennent toutes les mesures nécessaires, en conformité avec les dispositions de la présente Convention /et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties/, pour protéger l'homme et l'environnement contre les effets néfastes des modifications de la couche d'ozone.
2. Voir variante 1, paragraphe 3.
3. Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention./
4. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient entreprises de manière à ne pas occasionner de préjudices dans des zones situées en dehors de leur juridiction nationale en entraînant des modifications de la couche d'ozone.
5. Les Parties contractantes s'engagent en outre à coopérer pour encourager, au sein des organes internationaux compétents, l'adoption de nouveaux programmes et de nouvelles mesures de protection de la couche d'ozone.

Variante 4

1. Les Parties contractantes protègent la santé humaine et l'environnement des effets néfastes de la modification de la couche d'ozone stratosphérique. A cette fin, elles encouragent la réalisation d'activités en matière de recherche, de surveillance et d'échange de renseignements afin de déterminer si les activités humaines pourraient induire ou induisent effectivement des modifications au niveau de l'ozone stratosphérique. S'il est établi que de telles modifications auraient des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement, les Parties contractantes s'efforcent de prendre les mesures appropriées à l'égard des substances responsables de ces modifications.
2. Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent en matière de surveillance, de recherche et d'échange de renseignements. Les Parties contractantes définissent les politiques, les stratégies et les mesures à prendre pour faire face à l'appauvrissement potentiel net de l'ozone stratosphérique et déterminent dans quelle mesure elles sont nécessaires.
3. Les Parties contractantes coopèrent selon que de besoin à l'élaboration et à l'adoption de protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention.7
4. Les Parties contractantes s'engagent en outre à apporter leur coopération et leur appui à tous les organes, programmes et mesures appropriés au niveau international en ce qui concerne l'ozone stratosphérique.

Annotations

Variante 1

Paragraphe 1

Dans ce paragraphe, le Secrétariat a repris les termes utilisés lors de la réunion de Montevideo, se conformant en cela à la recommandation faite lors de la première session du Groupe de travail (UNEP/WG.69/10, par. 19), à savoir qu'en ce qui concerne l'énoncé d'une obligation fondamentale, il serait commode de s'en tenir aux termes utilisés lors de ladite réunion. Il convient de souligner que l'adoption de mesures appropriées pour éviter, réduire et éliminer les effets néfastes qui s'exercent sur l'environnement constitue une obligation pour les Etats.

Ce point est abordé dans plusieurs traités internationaux concernant la protection de l'environnement et notamment au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Barcelone, à l'article 10 de la Convention d'Helsinki, aux articles III et VII de la Convention de Koweït, à l'article premier de la Convention de Paris et aux articles 192 et 194 de la Convention sur le droit de la mer.

L'obligation qui est faite aux Etats de limiter, réduire et éviter les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement découle de l'obligation de protéger l'environnement, laquelle a déjà été reconnue comme un principe général du droit de l'environnement. Ce principe peut également être induit de législations nationales et de conventions internationales.

Il importe de se poser la question de savoir jusqu'à quel point les Etats sont tenus de limiter, de réduire et d'éviter les activités qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Cela devrait être précisé par le texte de la Convention et de ses protocoles et/ou annexes.

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 2, qui est le même pour la variante 1 et la variante 2, est celui qui avait été proposé au paragraphe 2 de l'article 1 du projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède.

Paragraphe 3

Le libellé de ce paragraphe, qui est également celui du paragraphe 3 de la variante 2 et du paragraphe 2 de la variante 3, décrit la marche à suivre pour mettre au point des politiques, des stratégies et des mesures visant à assurer le respect des obligations fondamentales. Des dispositions similaires figurent à l'article 2 du projet proposé par la Finlande, la Norvège et la Suède et à l'article 3 de la Convention de Genève (CEE).

Variante 2

Les observations qui ont été faites plus haut en ce qui concerne le paragraphe 1 de la variante 1 valent également d'une manière générale pour la variante 2 dont le contenu est similaire, bien que l'emploi de l'expression "... limitent et, dans la mesure du possible, réduisent progressivement et préviennent ..." lui confère davantage de souplesse. L'article 2 de la Convention de Genève (CEE) contient une clause souple de ce genre.

Les principes 1 à 3 relatifs aux ressources naturelles partagées sont également applicables en la matière.

Variante 3

Paragraphe 1

Alors que les variantes 1 et 2 stipulent de façon relativement directe l'obligation pour les Etats de prendre des mesures pour lutter contre les rejets de substances nocives, la variante 3 est libellée de façon plus mesurée et évite également le problème de définir les activités "qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone" dont il est fait mention dans les variantes 1 et 2.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, qui est optionnel, prévoit l'élaboration et l'adoption de protocoles dans lesquels seraient exposées en détail, plutôt que dans la Convention ou dans ses annexes, les mesures réglementaires, les procédures et les normes à adopter. Des dispositions similaires figurent à l'article 4(2) de la Convention de Barcelone, à l'article III b) de la Convention de Koweït et à l'article 4 (2) de la Convention d'Abidjan.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fait référence à l'obligation spéciale qui est énoncée dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm en ce qui concerne les préjudices environnementaux occasionnés au-delà des frontières nationales. Des dispositions similaires figurent à l'article 9 de la Convention de Paris, à l'article 2 du Protocole d'Athènes, à l'article 4 (5) de la Convention d'Abidjan et à l'article 194 (2) de la Convention sur le droit de la mer.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit une obligation fondamentale supplémentaire pour les Etats parties, à savoir coopérer pour promouvoir la réalisation de l'objectif de la Convention, qui est de protéger la couche d'ozone, en participant aux programmes pertinents des organisations internationales compétentes telles que le PNUE, l'OMM et l'OCDE. On trouve des dispositions similaires au paragraphe 3 de la Convention de Barcelone, à l'article III d) de la Convention de Koweït, à l'article 7 du Protocole d'Athènes, à l'article 4 (4) de la Convention d'Abidjan et à l'article 197 de la Convention sur le droit de la mer.

Variante 4

Cette variante, dont le texte a été porté à l'attention du secrétariat au cours de l'élaboration du présent document, constitue une façon supplémentaire de définir les obligations générales. En ce qui concerne l'emploi de l'expression "ozone stratosphérique", les observations qui ont été faites à propos du paragraphe 2 du préambule sont également valables pour cette variante.

Article 3

RECHERCHE ET SURVEILLANCE

1. Les Parties contractantes, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, s'engagent, en fonction de leurs besoins, à entreprendre des recherches ou à coopérer à la réalisation de recherches sur :
 - a) Les aspects physiques de la couche d'ozone;
 - b) Les effets biologiques de l'accroissement des rayonnements UV-B, en particulier sur la santé humaine;
 - c) Les problèmes socio-économiques et connexes et notamment les variantes technologiques.

2. Les Parties contractantes s'engagent, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes en cours à la fois aux niveaux national et international, à promouvoir ou à mettre en place des programmes communs ou complémentaires, en fonction de leurs besoins, pour surveiller l'état de la couche d'ozone et les causes, l'ampleur, l'évolution et les effets de ses modifications et à communiquer les données ainsi obtenues régulièrement et sans retard indu aux centres mondiaux de données qui existent ou qui pourront être créés pour recueillir ces données.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux, pour améliorer la qualité et l'utilité des données observées.

4. Les Parties contractantes s'engagent en outre à réaliser les travaux de recherche et de surveillance décrits dans l'annexe 1.7

Annotations

Les participants à la première session du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître d'une manière générale que la Convention devrait comporter des dispositions prévoyant une intensification de la coopération en matière de recherche et de surveillance et régissant les échanges de renseignements sur les résultats de cette coopération (UNEP/WG.69/10, par. 12). Les travaux de recherche et de surveillance à entreprendre seront précisés dans l'annexe 1 à la Convention.

Des dispositions concernant la coopération internationale en matière de recherche figurent dans un certain nombre de traités internationaux comme par exemple la Convention de Genève (CEE) (article 7), la Convention d'Oslo (article 12), la Convention de Paris (article 10), la Convention d'Abidjan (article 14) et la Convention sur le droit de la mer (article 242).

En ce qui concerne la surveillance, on trouve des dispositions similaires dans l'article 10 (3) de la Convention de Barcelone. En outre, un certain nombre d'autres traités internationaux prévoient la mise en place de systèmes de surveillance coordonnés au niveau international. Ces travaux de surveillance peuvent être appuyés par un système d'établissement de rapports dans le cadre duquel les Etats contractants présenteraient à un organe compétent des rapports périodiques contenant les données qu'ils auraient recueillies. A cet égard, il convient également d'attirer l'attention sur l'article 13 de la Convention d'Oslo, l'article 11 de la Convention de Paris, l'article 10 de la Convention de Koweït et l'article 204 de la Convention sur le droit de la mer.

"Les effets biologiques de l'accroissement des rayonnements UV-B" dont il est fait mention à l'alinéa ii) du paragraphe 1 englobent l'ensemble des effets biologiques; l'emploi de l'expression "en particulier sur la santé humaine ..." ne veut pas dire que l'on exclut pour autant les autres effets de l'accroissement de ces rayonnements (en particulier dans l'agriculture).

Article 4

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Variante 1

1. Les Parties contractantes s'engagent, en tenant pleinement compte des programmes pertinents en cours tant au niveau national qu'international et en particulier du Plan mondial d'action pour la couche d'ozone, à promouvoir ou à mettre en place, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, des programmes communs ou complémentaires d'analyse et d'interprétation des données concernant l'état de la couche d'ozone et les causes, l'ampleur, l'évolution et les effets de sa modification éventuelle.
2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention, en particulier en ce qui concerne :
 - a) Les activités en cours ou prévues visant à limiter et réduire les émissions de substances ainsi que les activités qui modifient ou qui sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;
 - b) Les autres activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui modifient ou qui sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.
3. Les Parties contractantes coopèrent, conformément à leur législation et à leurs règlements nationaux / ainsi qu'aux dispositions de l'annexe II à la présente Convention / et en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances dans les domaines intéressant la réduction des émissions qui modifient ou qui sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, cette coopération consistant notamment à :
 - a) Faciliter les accords de licence et la vente de techniques de remplacement à d'autres pays;
 - b) Fournir des renseignements sur les techniques de remplacement et le matériel connexe ainsi que des manuels ou des guides spéciaux s'y rapportant;
 - c) Fournir le matériel et les installations de surveillance nécessaires pour compléter les systèmes de surveillance existants;
 - d) Former de façon appropriée du personnel scientifique et technique.

Variante 2

1. Voir plus haut, variante 1, paragraphe 1.

2. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, dans les domaines scientifiques et techniques pertinents aux fins de la présente Convention et à échanger des renseignements scientifiques et autres conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente Convention.

3. Voir plus haut, variante 1, paragraphe 3.

Annotations

Paragraphe 1

Le libellé de ce paragraphe est le même pour les deux variantes.

Des dispositions similaires visant à promouvoir ou à mettre en place des programmes communs ou complémentaires figurent dans plusieurs traités internationaux comme par exemple la Convention d'Oslo (article 12), la Convention de Paris (article 10) et la Convention d'Abidjan (article 14).

Paragraphe 2

Les participants à la première session du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître d'une manière générale que plusieurs catégories de renseignements, notamment de caractère scientifique et autre, devaient faire l'objet d'échanges (UNEP/WG.69/10, par. 13 et 15).

La question qui se pose est de savoir si les dispositions relatives aux échanges de renseignements devraient figurer dans une annexe à la Convention comme il est proposé dans la variante 2 ou s'il serait préférable d'adopter un libellé de caractère plus général comme celui qui est proposé dans la variante 1.

De toute manière, on a estimé que même les dispositions de la variante 1 devaient être précisées par une annexe.

Le projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède contenait une disposition similaire à celle qui figure dans la variante 1 (article 3, par. 2).

Paragraphe 3

Le libellé du paragraphe 3 de cet article est le même pour les deux variantes.

A sa première session, le Groupe de travail a souligné la nécessité de coopérer en matière de développement et de transfert de techniques (UNEP/WG.69/10, par. 16-18). Plusieurs experts ont déclaré que certaines techniques permettaient d'éviter l'emploi de chlorofluorocarbones mais que leur utilisation soulevait des problèmes socio-économiques. Ils ont également déclaré qu'il conviendrait d'envisager des dispositions visant à faciliter les accords de licence et la vente de techniques de remplacement à d'autres pays. De nombreux participants ont souligné la nécessité de former du personnel technique dans les pays en développement et de fournir des guides ou des directives sur l'utilisation des techniques de remplacement.

A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le principe 20 de la Déclaration de Stockholm où il est recommandé de mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en développement, à des conditions qui ne constituent pas pour eux une charge économique. On peut trouver un certain nombre de précisions en ce qui concerne les formes particulières que pourrait revêtir cette assistance à l'article IX de la Convention de Londres, l'article XII de la Convention de Koweït, l'article 10 du Protocole d'Athènes et l'article 202 de la Convention sur le droit de la mer.

L'article 5 du projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède contient une disposition similaire. Lors de la première session du Groupe de travail, on a également fait observer qu'il conviendrait de prendre en considération le caractère confidentiel de l'information relative aux données auxquelles sont attachés les droits d'exclusivité, ainsi que le cas des brevets et les restrictions imposées par les gouvernements en ce qui concerne les importations et les exportations de techniques.

Les éléments à prendre en compte à cet effet seraient énoncés dans l'annexe II dont il est fait mention dans le paragraphe 3.

Article 5

RAPPORTS PERIODIQUES

Variante 1

Les Parties contractantes établissent un système de rapports périodiques englobant tous les renseignements nécessaires sur les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets défavorables résultant de la modification de la couche d'ozone, ainsi que tout autre renseignement qui pourra être spécifié par la Conférence des Parties contractantes créée en vertu de l'article 6 ou demandé par /l'organe/les mécanismes scientifique(s)-technique(s)/ conformément au paragraphe 2) iv) de l'article 8. Les rapports sont soumis au secrétariat créé en application de l'article 7.

Variante 2

Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes créée en application de l'article 6 et /à l'organe/aux mécanismes scientifique(s)-technique(s)/ créé(s) en vertu de l'article 8, par l'intermédiaire du secrétariat créé en application de l'article 7, des rapports en ce qui concerne les mesures adoptées aux fins de la mise en application de la présente Convention ainsi que les données et renseignements obtenus conformément aux dispositions de l'article 4 et du paragraphe 2) iv) de l'article 8, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par la Conférence des Parties contractantes.

Annotations

La mise en place d'un système prévoyant l'établissement de rapports périodiques par les Etats a été jugée nécessaire lors de la première session du Groupe de travail.

Variante 1

Le projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède contient un article similaire en ce qui concerne les rapports périodiques (article 4). Cette variante stipule l'obligation pour les Etats parties de présenter dans leurs rapports "tous les renseignements nécessaires sur les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets défavorables résultant de la modification de la couche d'ozone".

Variante 2

Cette variante est d'une portée relativement plus limitée que la variante 1.

Le libellé proposé, qui figure dans un certain nombre de conventions (Barcelone, Koweït, Abidjan), vise non seulement à assurer que les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en application des dispositions de la Convention mais également d'assurer un degré maximum de compatibilité entre les mesures adoptées au niveau national.

Article 6

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement /une année au plus tard/ après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions /ordinaires/ de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu /régulièrement/, leur fréquence étant déterminée par la Conférence. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à n'importe quel autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou/ sur la demande écrite d'une Partie contractante, dans la mesure où cette demande a l'appui d'au moins un tiers des Parties contractantes.

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties contractantes approuvera et adoptera son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de ses organes subsidiaires créés en application de l'article 8, ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat créé en application de l'article 7.

3. La Conférence contrôle en permanence la mise en application de la présente Convention et, en outre :

a) Examine des rapports périodiques présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 ainsi que des rapports présentés par /l'organe/les mécanismes scientifique(s)-technique(s)/ créé(s) en application de l'article 8 de la présente Convention et par les groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques mentionnés plus loin à l'alinéa h);

b) Fait le point sur l'état de la couche d'ozone;

c) Définit des politiques, des stratégies et des mesures communes, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de minimiser les rejets de substances qui modifient ou qui sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations en ce qui concerne toute autre mesure pertinente aux fins de la présente Convention;

d) Adopte des programmes et des mesures, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de minimiser les rejets de substances qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des modifications de la couche d'ozone ainsi que des programmes ayant pour objet la recherche et la surveillance, la coopération scientifique et technique, les échanges de renseignements et les transferts de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4;

e) Examine et adopte des amendements à la présente Convention ainsi qu'à ses protocoles et/ou à ses annexes conformément aux dispositions de l'article 10 des articles 10 et 12;

f) Etudie la nécessité d'adopter de nouveaux protocoles;

g) Examine et adopte des annexes à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 12;

h) Crée les groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

i) S'assure, le cas échéant, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents, et en particulier de l'Organisation mondiale de la santé, et de l'Organisation météorologique mondiale et du Comité de coordination pour la couche d'ozone, aux fins de la réalisation de recherches scientifiques et de travaux de surveillance et autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention, et met également à profit, selon que de besoin, l'information émanant de ces organes et comités;

j) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs qui auront le droit de participer aux délibérations, mais n'auront pas le droit de vote. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié pour s'occuper de la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des que les les Parties contractantes présentes n'y fasse objection. Une fois admis, les observateurs de ces organes ou organismes auront le droit de participer aux délibérations de cette réunion mais n'auront pas le droit de vote.

Annotations

Les participants à la première session du Groupe de travail sont convenus qu'il devrait y avoir une conférence des Parties contractantes. Selon une proposition, la Convention devrait prévoir la convocation de la première réunion de la Conférence à l'expiration d'un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la Convention au cours de laquelle il serait décidé de la convocation d'autres réunions (UNEP/WG.69/10, par. 24).

Des réunions périodiques des Parties contractantes sont prévues par les conventions et protocoles suivants : Convention de Londres (article 14), Convention de Barcelone (article 14), Protocole d'Athènes (article 14), Convention d'Abidjan (article 17). D'autres instruments internationaux prévoient l'examen et l'amendement de leurs dispositions à caractère technique. Le projet de convention établi par la Finlande, la Norvège et la Suède comporte une disposition similaire (article 7).

La partie du paragraphe 1 entre crochets précise les conditions nécessaires à la convocation de réunions ordinaires et extraordinaires des Parties contractantes; aux termes de cette disposition, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes sont décidées par la Conférence elle-même. Cependant, au cours de l'élaboration du présent projet, l'attention du secrétariat a été appelée sur la possibilité de laisser aux Parties contractantes le soin de décider de leurs réunions. Le paragraphe prévoit les deux possibilités.

Lors de la première réunion du Groupe de travail, certains experts étaient d'avis qu'il fallait prévoir un mécanisme institutionnel provisoire avant l'entrée en vigueur de la Convention (UNEP/WG.69/10, par. 24). Toutefois, cette proposition n'a pas été insérée dans le présent texte car une résolution distincte serait nécessaire pour lui donner effet avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Des dispositions similaires figurent dans les Conventions de Barcelone, de Koweït, d'Abidjan et de Genève (CEE).

Paragraphe 4

Lors de la première session du Groupe de travail, on a souligné la nécessité de définir plus clairement le rôle des institutions spécialisées de l'ONU et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales (UNEP/WG.69/10, par. 23). Le paragraphe prévoit la participation des organismes des Nations Unies, des Etats qui ne sont pas parties à la Convention et des organisations gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou internationales souhaitant envoyer des observateurs aux réunions des Parties contractantes.

La question qu'il convient de trancher est la suivante : une fois admis, les observateurs devraient-ils avoir le droit de participer aux débats d'une réunion considérée ou bien à toutes les réunions de la Conférence des Parties contractantes? Ces deux possibilités sont prévues par le paragraphe.

Article 7

LE SECRETARIAT

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat suivants :

- i) Organiser la Conférence des Parties contractantes et en assurer les services de secrétariat;
- ii) Organiser les réunions des groupes de travail scientifique, technique ou juridique créés en application du paragraphe 3) viii) de l'article 6 /ainsi que les réunions de l'organe/des mécanismes consultatif(s) scientifique(s) et technique(s) créé(s) en application de l'article 8/ et en assurer les services de secrétariat;
- iii) Rassembler et présenter à la Conférence des Parties contractantes /et à l'organe/aux mécanismes consultatif(s) scientifique(s) et technique(s)/, selon que de besoin des rapports et tous renseignements obtenus conformément aux dispositions de l'article 5;
- /iv) Appeler l'attention des Parties contractantes sur toute question touchant les objectifs énoncés dans la présente Convention;/
- /v) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des protocoles à la présente Convention;/
- vi) Etablir des rapports sur les activités menées à bien par le Secrétariat en application de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;
- vii) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents et conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de Secrétariat;
- viii) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes juge nécessaires de lui attribuer.

2. Si le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'est plus en mesure d'assurer les services de secrétariat, /la Conférence des Parties/ /une conférence diplomatique/ prend de nouvelles dispositions pour que les services de secrétariat soient assurés.

Annotations

Lors de la première session du Groupe de travail, il a été convenu que les services de secrétariat seraient assurés par le PNUE (UNEP/WG.69, par. 21).

Dans un certain nombre de traités internationaux récemment adoptés, concernant la sauvegarde de l'environnement, le PNUE est désigné pour assurer les fonctions de secrétariat. Il en est ainsi en ce qui concerne la Convention de Barcelone (article 13) et la Convention d'Abidjan (article 16), qui comportent une disposition à cet effet. Un arrangement similaire est prévu au paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention de Londres, qui se lit comme suit : "Les Parties contractantes désignent une organisation compétente existant au moment de la réunion qui sera chargée des fonctions de secrétariat relatives à la présente Convention".

S'agissant de la Convention MARPOL, aucune organisation n'a été expressément désignée pour assurer les fonctions de secrétariat et lors de la première réunion des Parties contractantes l'Organisation maritime internationale s'est vue confier ces fonctions.

L'aide que fournit le PNUE en vue de l'application des conventions internationales relatives à la sauvegarde de l'environnement ne cesse de croître en raison notamment des fonctions de secrétariat qui lui sont assignées. C'est pourquoi, les doutes exprimés précédemment, quant à l'opportunité de charger le PNUE des fonctions de secrétariat en raison de sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ne sont plus recevables eu égard aux précédents établis par les Conventions de Barcelone et d'Abidjan.

Le paragraphe 1 iv) est encore entre crochets car l'attention du secrétariat a été appelée, au cours de l'élaboration du projet sur le fait que cette fonction est en partie visée au paragraphe 1 viii); cependant, aux termes du paragraphe 1 iv), le secrétariat doit simplement "appeler l'attention des Parties contractantes ...". Il conviendrait également de décider si cette disposition doit être maintenue.

Au paragraphe 2, on prévoit le cas où, pour certaines raisons (rôle de catalyseur attribué au PNUE en vertu de son mandat, difficultés financières), le PNUE ne serait plus en mesure d'assurer les services de secrétariat. Une disposition similaire est prévue au paragraphe 3 de l'article IX de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

Article 8

/ORGANE/MECANISMES CONSULTATIF(S) SCIENTIFIQUE(S) ET TECHNIQUE(S)/

Variante 1

1. Aux fins de la présente Convention, un Comité consultatif est créé qui se compose de [...] représentants des Parties contractantes à la présente Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

2. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Formuler des recommandations qui sont soumises à l'examen de la Conférence des Parties;

b) Faciliter l'échange de données pertinentes d'ordre juridique, scientifique et technique relatives aux activités de nature à accroître, limiter ou réduire les effets et les émissions de substances qui modifient ou sont de nature à modifier la couche d'ozone;

[c) Faciliter le développement et le transfert des technologies et connaissances concernant la réduction de ces émissions en application du paragraphe 3 de l'article 4;]

d) Examiner et analyser les renseignements et rapports présentés conformément aux articles 4 et 5, et, après autorisation de la Conférence des Parties, prier les Parties contractantes de fournir tous renseignements supplémentaires qui seraient jugés nécessaires par le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et la Conférence des Parties;

e) Informer la Conférence de l'état de la couche d'ozone, de l'importance de ses changements et des tendances en la matière ainsi que de leurs incidences éventuelles;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties juge nécessaire de lui attribuer.

3. Le Comité demande, le cas échéant, au Comité de coordination pour la couche d'ozone /et à d'autres organismes scientifiques/, des avis scientifiques, socio-économiques et technologiques ainsi que des évaluations concernant l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière et leurs effets éventuels.

4. Le Comité fait appel à des groupes de travail /spéciaux/ /permanents/ constitués de spécialistes des aspects scientifiques, juridiques et socio-économiques de la protection de la couche d'ozone /et du transfert technologique/ et fait entreprendre, ou entreprend, conformément aux règles financières, les études scientifiques, juridiques et techniques spécialisées qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente Convention /et tout protocole en vigueur/ ainsi que la Conférence des Parties.

Variante 2

1. La Conférence des Parties prévoit, conformément aux dispositions de son règlement intérieur et de ses règles financières, les mécanismes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

2. Outre ces mécanismes, la Conférence des Parties prie le Comité de coordination pour la couche d'ozone /et d'autres organismes scientifiques/ de lui fournir des avis scientifiques, socio-économiques et techniques et d'évaluer l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière, ainsi que leurs incidences éventuelles.

Variante 3

1. Voir variante 2, paragraphe 1.

2. Voir variante 2, paragraphe 2.

3. Au nombre de ces mécanismes, la Conférence prévoit des organes consultatifs /spéciaux/ /permanents/ et formule des avis et des recommandations sur l'élaboration et l'échange de données juridiques et techniques concernant la réduction des émissions de substances qui entraînent, ou risquent d'entraîner des modifications de la couche d'ozone.

Annotations

Le titre est entre crochets car les variantes ont trait à des mécanismes consultatifs dont la nature varie en raison de leur spécificité. Au choix d'une variante donnée devrait naturellement correspondre un titre approprié.

Etant donné la complexité et la haute technicité des problèmes posés par la protection de la couche d'ozone, les participants à la première session du Groupe de travail (UNEP/WG.69/10, par. 22) se sont longuement penchés sur la question des arrangements institutionnels dans les domaines scientifiques et techniques. Trois principales variantes ont été proposées :

- a) Créer un nouvel organe scientifique et technique, outre le Comité de coordination pour la couche d'ozone;
- b) Charger le Comité de coordination pour la couche d'ozone de fournir directement à la Conférence des Parties tous les services et données d'ordre scientifique et technique nécessaires;
- c) Fondre ces deux organes en un seul organe en modifiant le mandat du Comité de coordination pour la couche d'ozone de façon qu'il soit l'organe scientifique prévu par la Convention; un bureau élargi viendrait l'épauler lorsque des recommandations en matière de politique devraient être formulées aux réunions de la Conférence des Parties. Selon cette formule, le Comité de coordination pour la couche d'ozone serait le seul organe scientifique et technique dont on solliciterait les avis.

Il conviendrait également de souligner que le Comité de coordination pour la couche d'ozone est composé d'entités qui ne sont ni des Etats ni des Parties contractantes à la Conférence et que la durée de son mandat ne couvrira pas nécessairement la durée d'application de la Convention. En outre, le Comité de coordination pour la couche d'ozone est un organe scientifique n'ayant ni expérience des domaines socio-économiques et techniques ni vocation en la matière. En conséquence, la variante 1 prévoit la création d'un comité qui recourra aux services du Comité de coordination pour la couche d'ozone et à d'autres organes et convoquera ses propres groupes de travail, selon ses besoins.

En prévoyant de confier à la Conférence des Parties la conception et la mise en place d'un organe consultatif et, le cas échéant, de groupes de travail, les variantes 2 et 3 en diffèrent la création.

Article 9

ADOPTION DE PROTOCOLES

1. Les Parties contractantes peuvent adopter, au cours d'une conférence diplomatique, des protocoles à la présente Convention conformément au paragraphe [2] [3] de l'article 2.
2. Une conférence diplomatique est convoquée en vue de l'adoption de protocoles par le Secrétariat sur demande écrite de toute Partie contractante, sous réserve que dans un délai de six mois à compter de la date de notification par le Secrétariat aux Parties contractantes de ladite demande, un tiers au moins des Parties contractantes appuie la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut, avec l'accord de la majorité des signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles/.

Annotations

Nombre de conventions internationales récemment adoptées relatives à la protection de l'environnement comportent, outre des annexes techniques, des protocoles déterminés auxquels les Parties contractantes auxdites conventions peuvent devenir Parties séparément. Ces protocoles ne font pas partie intégrante des conventions auxquelles ils se rapportent mais sont considérés comme des accords supplémentaires plus détaillés. Il en est ainsi pour des protocoles à un certain nombre de conventions internationales relatives à la sauvegarde de l'environnement telles que les Conventions de Barcelone, de Koweït, d'Abidjan et de Djeddah qui prévoient l'élaboration de nouveaux protocoles où seront énoncées en détail les obligations que les conventions ne prévoient pas explicitement. Ces protocoles peuvent être adoptés en même temps que la convention ou ultérieurement. Les Parties à la Convention décident d'adhérer ou de ne pas adhérer aux protocoles.

Au cours de la première session du Groupe de travail, plusieurs experts ont souligné la nécessité d'élaborer des annexes et/ou des protocoles comportant des dispositions précises sur les mesures de réglementation à adopter en application de la Convention (UNEP/WG.69/10, par. 26). La procédure à suivre pour l'adoption des protocoles pourrait être énoncée par le règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes. Le Secrétariat a établi un document consacré à l'examen des différentes structures et présentations possibles des annexes techniques et/ou protocoles (UNEP/WG.78).

Article 10

AMENDEMENTS A LA CONVENTION /OU AUX PROTOCOLES/

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Le Secrétariat adresse les propositions d'amendement à toutes les Parties contractantes. Les amendements sont adoptés au cours d'une réunion de /la Conférence des Parties contractantes/ /d'une conférence diplomatique/ convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la demande des deux-tiers des Parties contractantes.

2. Les amendements à la présente Convention /ou à tout protocole/ sont adoptés /par consensus par les/ /à la majorité des deux-tiers des/ Parties contractantes à la Convention /ou au protocole considéré/ /présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote/ et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention /ou au protocole considéré/. /À cette fin, "Parties contractantes présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion et ayant voté pour ou contre/.

3. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article entreront en vigueur /entre les Parties contractantes les ayant acceptés/ /le soixantième jour/ /le quatre-vingt-dixième jour/ après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par /toutes les Parties contractantes/ /les trois-quarts au moins des Parties contractantes/ à la présente Convention /ou au protocole considéré/. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie, le trentième jour après le dépôt par ladite Partie de ses instruments d'acceptation des amendements.

4. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention /ou à tout protocole/, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention /ou au protocole considéré/ devient Partie contractante de l'instrument tel que modifié.

/5. Outre les procédures énoncées ci-dessus, les amendements peuvent être adoptés selon la procédure simplifiée dont les dispositions sont énoncées à l'article 13.7

Annotations

Comme le stipulent les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne, les Parties peuvent décider de modifier un traité /ainsi que ses protocoles/.

Au paragraphe 1 du projet de Convention sont énoncées deux procédures possibles d'adoption des amendements : soit au cours d'une réunion de la Conférence des Parties contractantes, soit au cours d'une conférence diplomatique. Des dispositions similaires figurent dans d'autres accords relatifs à la sauvegarde de l'environnement, à savoir :

a) Conventions de Londres, de Paris et d'Abidjan, qui stipulent que les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties contractantes;

b) Conventions de Barcelone et de Koweït, qui stipulent que les amendements sont adoptés par une conférence diplomatique.

Lors de la première session du Groupe de travail, nombre d'experts étaient d'avis que les amendements devraient être adoptés par consensus plutôt qu'à la majorité des deux-tiers comme le préconisaient un certain nombre d'autres experts (UNEP/WG.69/10, par. 29). Ces deux points de vue sont exprimés à l'article 10. Des dispositions similaires sont énoncées dans d'autres accords sur la protection de l'environnement, et notamment :

a) Les Conventions de Londres et d'Abidjan, qui prévoient l'adoption des amendements à la majorité des deux-tiers;

b) La Convention de Barcelone, qui prévoit l'adoption des amendements à la majorité des trois-quarts;

c) La Convention de Genève (CEE), qui prévoit l'adoption des amendements par consensus;

d) La Convention de Koweït et la Convention de Paris qui prévoient l'adoption des amendements à l'unanimité des voix.

S'agissant de l'entrée en vigueur des amendements, lors de la première session du Groupe de travail, un délai de 90 jours a été proposé de préférence aux 60 jours mentionnés dans le projet établi par la Finlande, la Norvège et la Suède. Les deux possibilités sont mentionnées entre crochets au paragraphe 3.

D'autres accords internationaux prévoient d'autres délais : 90 jours (Convention de Genève (CEE)), 30 jours (Conventions de Londres, de Barcelone et de Koweït).

/Article 11

LES ANNEXES

Les annexes à la présente Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/ font partie intégrante de la Convention /ou du protocole selon le cas/.

Annotations

Comme cela a été mentionné précédemment, lors de la première session du Groupe de travail, plusieurs experts ont souligné la nécessité de prévoir des annexes ou des protocoles contenant des dispositions plus précises sur les mesures de réglementation à adopter en application de la Convention. Certains experts ont estimé que ces dispositions devraient faire partie intégrante de la Convention et figurer dans une ou plusieurs annexes. Un certain nombre de traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement conclus au cours des dix années écoulées comportent des annexes qui font partie intégrante de la Convention (Conventions de Paris et de Barcelone et protocoles aux dites conventions; Conventions d'Oslo, de Londres, d'Helsinki et du Rhin).

/Article 12

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention /ou à l'un quelconque de ses protocoles/ lors de la réunion prévue à l'article 6.
2. Ces amendements sont adoptés /par consensus par les/ /à la majorité des trois-quarts des/ Parties contractantes /présentes et ayant exprimé leur vote au sujet desdits amendements/. Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés.
3. Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/ en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue./ /Une Partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cet amendement entrera alors en vigueur à l'égard de cette Partie./

4. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le désopotaire, l'amendement à l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification conformément à la disposition du paragraphe 3 ci-dessus.

5. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements à cette Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole concerné, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention ou du protocole dont il s'agit.

6. Outre les procédures exposées plus haut, les amendements peuvent être adoptés au moyen des procédures simplifiées prévues à l'article 13.

Annotations

S'agissant de la question des amendements aux annexes éventuelles, nombre d'experts étaient d'avis qu'il devraient être adoptés par consensus plutôt qu'à la majorité des deux-tiers qui avait la préférence d'autres experts. L'article prévoit les deux possibilités. Des dispositions similaires figurent dans d'autres accords concernant la sauvegarde de l'environnement :

- a) Les Conventions d'Oslo et du Rhin prévoient l'adoption des amendements à l'unanimité;
- b) La Convention de Londres prévoit l'adoption des amendements à la majorité des deux-tiers;
- c) La Convention de Barcelone prévoit l'adoption des amendements à la majorité des trois-quarts;
- d) La Convention de Koweït prévoit l'adoption des amendements à l'unanimité des voix.

La disposition du paragraphe 3 de l'article, qui prévoit qu'une Partie contractante peut accepter un amendement au sujet duquel elle avait précédemment élevé des objections, renvoie à l'avis exprimé lors de la première session du Groupe de travail, dont il est fait état au paragraphe 28 du rapport. Ainsi, les Parties contractantes éprouvant certaines difficultés, entre autres, pour harmoniser leur législation nationale avec les amendements aux annexes proposés, pourraient élever des objections en attendant que leurs problèmes soient résolus, après quoi elles notifieraient leur acceptation de l'amendement considéré qui entrerait en vigueur pour lesdites Parties.

Le paragraphe 4 de l'article prévoit que les amendements aux annexes prennent effet, pour les Parties qui n'ont pas soumis de notification, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication des amendements par le dépositaire. Des dispositions similaires sont prévues par d'autres accords relatifs à la protection de l'environnement tels que :

- a) La Convention de Paris : 230 jours après la date du vote sur l'amendement;
- b) La Convention d'Abidjan et la Convention sur le droit de la mer : 12 mois;

- c) Les Conventions de Barcelone et de Koweït : en l'occurrence, le délai n'a pas encore été fixé par les Parties contractantes;
- d) La Convention d'Helsinki : délai fixé par la Commission.

Article 13

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT

1. Une Partie contractante peut proposer, par communication écrite adressée au secrétariat, un amendement aux annexes à la présente Convention /ou à la Convention et à ses protocoles/ en vue de son adoption selon une procédure simplifiée, conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Secrétariat porte toute communication dans ce sens à la connaissance de toutes les Parties contractantes.
3. Si, au cours des six mois qui suivent, /un tiers des Parties contractantes/ /une Partie contractante/ fait objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à l'adopter selon une procédure simplifiée, cet amendement ou cette proposition est considéré comme rejeté. Le Secrétariat adresse une notification dans ce sens à toutes les Parties contractantes. Si à l'expiration du délai de six mois, aucune Partie contractante n'a présenté d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à l'adopter selon une procédure simplifiée, ledit amendement est considéré comme adopté. Le Secrétariat adresse une notification dans ce sens à toutes les Parties contractantes.

Annotations

Au cours de la première session du Groupe de travail, des experts ont proposé d'inclure dans la Convention la procédure d'adoption des amendements par consentement tacite, tandis que d'autres estimaient que cette procédure accélérée ne pouvait être acceptée, sauf pour les questions à caractère officiel ou d'ordre technique (UNEP/WG.69/10, par. 30).

C'est pourquoi l'article 13 ainsi que le paragraphe 5 de l'article 10 et le paragraphe 6 de l'article 12, qui ont trait aux mêmes questions, sont entre crochets.

L'adoption des amendements par consentement tacite est une pratique internationale plutôt récente; elle est souvent utilisée pour ce qui est des aspects techniques des accords concernant la sauvegarde de l'environnement. Le projet établi par la Finlande, la Norvège et la Suède (article 13) prévoit la possibilité d'adopter les amendements par consentement tacite.

Au paragraphe 3 de l'article, l'attention est appelée sur deux possibilités en ce qui concerne le nombre requis de Parties ayant élevé des objections pour que l'amendement proposé ou la proposition d'adoption dudit amendement selon une procédure simplifiée soit rejeté ("un tiers des Parties contractantes" ou "une Partie contractante").

Article 14

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Variante 1

Les Parties contractantes à la présente Convention règlent tout différend entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/ par des moyens pacifiques

conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cet effet, s'efforcent de parvenir à une solution en utilisant les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Variante 2

1. En cas de différend entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de l'un quelconque de ses protocoles, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation. Faute de parvenir à un accord, les Parties intéressées font appel aux bons offices d'une troisième Partie contractante, d'une organisation internationale compétente ou d'une personne qualifiée, ou conjointement leur demandant d'assurer leur médiation.

2. Si les Parties intéressées ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation ou si elles ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur l'une des procédures énoncées ci-dessus, le différend est, après accord des Parties intéressées, soumis à un tribunal ad hoc, à une cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de justice.

Variante 3

En cas de différend entre plusieurs Parties à la présente Convention et à l'un quelconque de ses protocoles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées par ce différend s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement qu'elles jugent acceptable.

Annotations

Plusieurs conventions concernant la protection de l'environnement prévoient des procédures déterminées pour le règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application des conventions (Conventions de Londres, d'Oslo, de Barcelone, de Genève (CEE), de Koweït, d'Abidjan et Convention sur le droit de la mer).

Lors de sa première session, le Groupe de travail a jugé nécessaire de prévoir certaines dispositions en la matière (UNEP/WG.69/10, par. 25). Les trois possibilités envisagées au cours de la session sont prévues par le projet. Elles ne sont pas fondamentalement différentes; la question est de savoir dans quel ordre il sera recouru aux différentes procédures pour le règlement des différends.

Variante 1

Cette variante a pour objet de prendre en considération l'une des propositions formulées au cours de la session en s'inspirant du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme cela a été fait pour l'article 279 de la Convention sur le droit de la mer.

Variante 2

Au cours de la première session du Groupe de travail des experts ont proposé de régler tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention par voie de négociation, le recours à des bons offices ou la médiation d'une tierce Partie contractante; si les Parties intéressées ne pouvaient régler leurs différends par ces moyens, le différend devrait être porté, d'un commun accord, devant un tribunal spécial, un arbitre ou la Cour internationale de justice (UNEP/WG.69/10, par. 25).

Les mêmes dispositions sont énoncées dans le projet établi par la Finlande, la Norvège et la Suède (article 10).

Variante 3

Au cours de la première session du Groupe de travail, des experts ont estimé que l'article 13 de la Convention de Genève (CEE) était plus succinct et pouvait servir de modèle. La présente variante s'inspire dudit article.

Article 15

SIGNATURE

1. La présente Convention est ouverte du _____ au _____ à la signature de tous les Etats /et des organisations régionales d'intégration économique, constituées par des Etats souverains, qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines couverts par la présente Convention/.

2. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations régionales d'intégration économique, agissant en leur nom propre, exerceront les droits et s'acquitteront des responsabilités que la présente Convention attribue à leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer lesdits droits individuellement./

Annotations

La partie de l'article entre crochets reprend la suggestion faite lors de la première session du Groupe de travail selon laquelle la Convention devrait être ouverte à la signature non seulement des Etats, mais aussi des organisations d'intégration économique régionale compétentes dans ce domaine (UNEP/WG.69/10, par. 34).

Le libellé de l'article proposé s'inspire de l'article 14 de la Convention de Genève (CEE).

Article 16

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention /et tout protocole y relatif/ /sera/ /seront/ soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annotations

La pratique veut que toute convention internationale comprenne des articles portant expressément sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

Les Conventions de Barcelone (article 25), de Koweït (article XXVII), de Genève (CEE) (article 15) et d'Abidjan (article 27) comportent des dispositions similaires.

Article 17

ADHESION

A partir du, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats /et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 15/. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annotations

Plusieurs conventions relatives à la protection de l'environnement prévoient expressément une procédure d'adhésion : Conventions d'Oslo (article 22), d'Helsinki (article 26, par. 1), de Barcelone (article 26), de Koweït (article XXVII) et Convention sur le droit de la mer (article 307).

Le libellé de l'article proposé s'inspire des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la Convention de Genève (CEE).

Article 18

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du.....ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.

Annotations

Paragraphe 1

Il convient de trouver un équilibre entre la nécessité de s'assurer un nombre suffisamment important d'adhésions au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et la nécessité de ne pas en différer l'entrée en vigueur en exigeant qu'un nombre trop important d'Etats la ratifient, l'acceptent ou l'approuvent. L'article 18 du projet établi par la Finlande, la Norvège et la Suède prévoit que la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt d'un nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à déterminer.

Aux fins de comparaison nous indiquons ci-après les délais prescrits par d'autres conventions :

Trente jours : Conventions d'Oslo, de Londres, de Paris et de Barcelone;

Soixante jours : Convention d'Abidjan;

Deux mois : Convention d'Helsinki;

Quatre-vingt-dix jours : Conventions de Genève (CEE) et de Koweït;

Douze mois : Convention sur le droit de la mer.

Paragraphe 2

D'autres conventions du même type prévoient des délais de trente et quatre-vingt-dix jours avant leur entrée en vigueur pour chacune des parties les ayant ratifiées, acceptées ou approuvées à compte de la date du dépôt du nombre requis d'instruments nécessaires pour leur entrée en vigueur (trente jours pour les Conventions sur le droit de la mer, de Paris et de Londres et quatre-vingt-dix jours pour la Convention de Genève (CEE)).

Article 19

RESERVES

Aucune réserve ou dérogation ne peut être faite à la présente Convention, à moins que cette dernière ne le prévoie expressément.

Annotations

Au cours de la première réunion du Groupe de travail certains participants ont estimé que l'on ne devrait pas admettre de réserves à la Convention tandis que d'autres experts estimaient qu'il serait difficile de les exclure (UNEP/WG.69/10, par. 28). L'article propose donc une formule qui tient compte de deux avis exprimés au cours de la réunion. La Convention sur le droit de la mer comporte une disposition similaire (article 309).

Article 20

DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

/2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai de /six mois/ /un an/ suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

/4. Toute partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

Annotations

Aux termes de l'article 54 de la Convention de Vienne : "L'expiration d'un traité ou sa dénonciation par une partie intervient :

"a) Conformément aux dispositions du traité ..."

Le présent projet prévoit deux possibilités - trois ou cinq ans - en ce qui concerne le délai à observer avant de dénoncer la convention; le projet établi par la Finlande, la Norvège et la Suède prévoyait un délai de cinq ans (article 19).

S'agissant des protocoles éventuels, la même disposition serait appliquée sauf si une autre formule y est prévue.

A cet égard, l'attention est appelée sur d'autres conventions internationales dont la dénonciation ne peut intervenir qu'à l'expiration des délais suivants :

Cinq ans : Conventions d'Helsinki, de Koweït, de Genève (CEE) et d'Abidjan;

Trois ans : Convention de Barcelone;

Deux ans : Conventions d'Oslo et de Paris.

Les délais devant s'écouler à compter de la date de dénonciation d'une convention pour que celle-ci prenne effet sont les suivants :

Trente et un jours pour la Convention d'Helsinki;

Quatre-vingt-dix jours pour les Conventions de Barcelone, de Koweït, de Genève (CEE) et d'Abidjan;

Douze mois pour les Conventions d'Oslo, de Paris et la Convention sur le droit de la mer.

On suppose habituellement que toute partie ayant dénoncé une convention est considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie. C'est ce que prévoient explicitement les Conventions de Barcelone, de Koweït et d'Abidjan.

Il est procédé à un examen plus détaillé des possibilités concernant les protocoles dans le document consacré aux structures et présentations possibles des annexes techniques et/ou des protocoles (UNEP/WG.78/...).

Article 21

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention [ainsi que de ses protocoles] et des amendements y relatifs.
2. Le dépositaire informe les Parties contractantes en particulier :
 - a) De la signature de la présente Convention [et de tout protocole y relatif], ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux dispositions des articles 16 et 18.
 - b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention [et de tout protocole y relatif], conformément aux dispositions de l'article 18.
 - c) Des notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 20.
 - d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention [et tout protocole], de leur acceptation par les Parties contractantes et leur date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10.
 - e) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements aux annexes conformément aux dispositions de l'article 12.

Annotations

Paragraphe 1

Conformément à l'article 76 de la Convention de Vienne, les Etats parties à un traité peuvent en désigner le dépositaire dans le traité lui-même ou selon une autre procédure. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le fonctionnaire d'administration de l'organisation ayant le rang plus élevé. La troisième possibilité est prévue par un certain nombre des conventions internationales : Convention de Genève (CEE) (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), Convention sur les stupéfiants (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), Convention sur le droit de la mer (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

Le projet établi par la Finlande, la Norvège et la Suède stipule que le dépositaire est le Directeur exécutif du PNUE. Cependant, à la lumière du débat auquel a donné lieu cette décision lors de la dixième session du Conseil d'administration, le présent projet n'a pas repris cette disposition. En outre, selon les conseillers juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le seul dépositaire des traités multilatéraux est le Secrétaire général de l'ONU (avis du 29 août 1974 - Annuaire juridique, 1974, avis numéro 25 - relatif à la position du Secrétaire général en ce qui concerne la fonction de dépositaire des traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et les fonctions administratives qui en découlent).

Paragraphe 2

Les fonctions du dépositaire étant énoncées à l'article 77 de la Convention de Vienne, le paragraphe 2 du présent projet ne les énonce pas toutes.

Article 22

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes [anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe] font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annotations

Etant donné le caractère explicitement mondial de la Convention pour la protection de la couche d'ozone, il paraît logique de s'inspirer de la pratique consacrée par la Convention de Vienne par exemple qui consiste à considérer que les versions établies dans différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à _____ le _____

